PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Tel . fixe 03 39 59 63 17
Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le

Le Chef du département biodiversité

à

DDT 25 / ERNF / Unité Coordination Eau et Ouvrages hydrauliques

Objet : *Avis sur dossier d'autorisation environnementale d'une centrale hydroélectrique sur la commune de MONTBELIARD (25)*

Réf : *Dossier DREAL n° 2042*
ONAGRE : 2023-04-13g-00465

P J : /

Affaire suivie par Régis BERGEZ

Par saisine en date du 29 mars 2023, la DDT 25 / ERNF a sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau référencée en objet.

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Préalable et contexte

Le dossier concerne une demande déposée par la Commune de Montbéliard de création d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage des Neufs Moulins sur l'Allan (affluent du Doubs) à Montbéliard.

Le projet consiste à implanter la centrale et la prise d'eau sur une partie de la section du déversoir en rive gauche de l'Allan et une rivière de contournement sera construite sur la berge de la rive gauche, permettant à la fois le franchissement piscicole et la pratique du canoë-kayak. Les berges de la rivière de contournement ainsi que les seuils seront aménagés en enrochement bétonné, tout comme le fond du lit.

La construction d'un pont sur la rivière de contournement est prévue pour permettre l'accès à la centrale en phase exploitation ou lors d'opérations de maintenance et d'entretien.

En phase travaux, des pistes d'accès, une zone de stockage des matériaux ainsi qu'une zone vie doivent être aménagées à proximité du chantier en rive gauche de l'Allan, nécessitant la coupe de 6 arbres et la modification/altération/destruction des milieux naturels actuels impactés.

Les terrains sont situés en dehors de toute zone de protection environnementale ou de zonage d'inventaires de type ZNIEFF.

Méthodologie et inventaires

Le dossier ne comporte pas de diagnostic écologique portant sur les taxons potentiellement impactés par le projet. Les éléments repris ci-dessous sont issus de la lecture du dossier.

Concernant les habitats, des milieux humides sont présents à proximité (en aval du projet), identifiés à partir des résultats de l'inventaire des milieux humides de Bourgogne Franche-Comté. Dans une prairie humide et inondable, une frayère à brochet est potentiellement présente.

A 700 mètres en amont du barrage, la roselière en rive droite est un milieu qui abrite potentiellement une certaine faune, notamment des oiseaux paludicoles (sans plus de précisions données dans le dossier).

La ripisylve est continue sur les deux berges de l'Allan. Un repérage des arbres à cavités existant dans la partie du parc urbain situé dans l'emprise du projet a été effectué le 20 février 2023. Sur les 6 arbres devant être abattus, 2 présentent des anfractuosités potentiellement favorables à l'accueil de chiroptères ou d'oiseaux. Une chandelle, a priori hors projet, possède une loge de pic et est donc potentiellement occupée.

Lors d'une précédente étude (SPECIES) réalisée en 2017 sur l'Allan (au niveau du Parc du Près-la-Rose à environ 1 km en amont du projet), 5 espèces de chiroptères (Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune) ont été recensées en chasse sur le cours d'eau. Ces espèces peuvent potentiellement posséder des gîtes arboricoles et être présentes dans la zone du projet.

Par ailleurs, lors de la visite, un Écureuil roux a été observé dans le parc mais les arbres dans l'emprise du projet ne semblent pas être utilisés par cette espèce (absence de cavité suffisamment importante, absence de nid dans les branches).

Concernant le peuplement piscicole, des pêches électriques ont été réalisées en 2016 aux stations de Fesches-le-Châtel et de Courcelles-lès-Montbéliard, situées respectivement en amont et en aval du barrage. Ces pêches électriques ont mis en évidence une dominance des cyprinidés. Les espèces piscicoles les plus dominants sont le Gardon, le Chevesne, l'Ablette, le Goujon, le Spirlin et la Bouvière qui est une espèce protégée. Ces données sont anciennes (plus de 5 ans) et doivent être actualisées.

En conclusion, aucune étude écologique n'a été réalisée dans l'emprise du projet et ses abords potentiellement impactés (notamment les berges). Concernant la flore, on ne trouve aucune donnée sur les espèces présentes (terrestres et aquatiques) et sur les espèces exotiques envahissantes.

Concernant la faune, les éléments contenus dans le dossier sont très partiels et anciens (plus de 5 ans) et ne permettent pas de définir le niveau d'enjeux et de caractériser les impacts du projet (phase travaux et phase exploitation) sur les taxons potentiellement concernés.

Enjeux et impacts :

Les enjeux portent sur :

- le maintien de la fonctionnalité des zones et milieux humides en amont et en aval du projet, milieux favorables aux espèces protégées qui les fréquentent pour accomplir leur cycle biologique, dans un contexte de changement climatique impactant la ressource en eau (réchauffement de l'eau, accélération du phénomène d'eutrophisation, mauvais état des ripisylves...) ;

- l'amélioration des continuités écologiques dans l'Allan intégrant la qualité des berges et des ripisylves.

Les impacts liés à la réalisation du projet concernent :

- la perturbation de la ripisylve et des berges de l'Allan en rive gauche au niveau du barrage des Neufs Moulins dans le cadre de la réalisation des travaux ;

- l'implantation du chantier et la construction de la rivière de contournement en rive gauche qui nécessite l'abattage de 6 arbres existants dans le parc municipal ;

- les perturbations générées par la pratique du canoë-kayak dans la rivière de contournement, notamment en période sensible (reproduction) pour la faune (aquatique, avifaune, terrestre) ;

- la turbidité de l'eau et des pollutions éventuelles en phase travaux, voire en phase exploitation ;

- la réalisation des travaux par rapport à la période de reproduction des espèces protégées concernées ;

- le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

En l'absence de diagnostic écologique adapté aux enjeux du projet, les impacts sur les espèces protégées potentiellement présentes dans son emprise ne peuvent pas être caractérisés. En conséquence, la mise en œuvre de la séquence ERC ne peut pas être conduite d'une manière pertinente et conclusive.

Le dossier doit donc être complété par des éléments de diagnostic à jour sur les espèces protégées ainsi que sur les espèces exotiques envahissantes potentiellement présentes dans le périmètre du projet et qui seraient donc impactées par les travaux. Il doit également comporter des mesures d'évitement et de réduction d'impacts adaptées, prenant en compte les résultats du diagnostic écologique.

Le dossier doit conclure sur la caractérisation des impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, voire de réduction, proposées et sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, dans le respect des dispositions fixées aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

En conclusion, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère qu'en l'état, le dossier ne peut pas être basculé en phase d'enquête publique.

Le Chef du Département Biodiversité

Olivier BOUJARD

Copie :

- OFB, Service départemental du Doubs

Réf. : Dossier n°2042

Après analyse du document "*Réponses aux éléments complémentaires demandés par la DDT du Doubs*" qui contient notamment le diagnostic écologique, il apparait que :

- le diagnostic, réalisé au regard des enjeux en termes de biodiversité attendus sur la zone concernée par les travaux, peut être considéré comme complet,
- les préconisations proposées par l'écologue visant à prendre en compte les enjeux et les impacts du projets sur les espèces de la faune protégées identifiées dans le diagnostic sont pertinentes,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts proposées dans le dossier, pour ce qui concerne la thématique espèces protégées, reprennent les préconisations émises dans le diagnostic écologique. Toutefois, la déclinaison de la séquence ERC n'est pas menée d'une manière claire et comporte des erreurs et incohérences.

Ainsi, la replantation de 7 arbres après la réalisation des travaux et la remise en état du site peut être classifiée comme mesure de réduction technique, et non pas comme une mesure de compensation, visant à aider à la reconstitution à l'état initial du milieu selon le Guide d'aide à la définition des mesures ERC du CEREMA (R2.1q - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu).

Pour cette mesure, le SBEP demande qu'elle soit complétée comme suit : les plantations seront réalisées avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées aux milieux et aux espèces végétales existantes. Les plants devront bénéficier du label "*Végétal local*" ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

De plus, le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées ne constitue pas en tant que tel une mesure de compensation, cette mesure doit être supprimée.

Le SBEP demande que soient ajoutées les mesures de réduction suivantes :

- dans l'attente de la reprise des arbres à replanter et de leur évolution vers un milieu d'accueil favorable pour les espèces, il convient de prévoir l'installation de nichoirs dans les arbres environnants dont les caractéristiques et l'implantation seront validées par un écologue (mesure R2.2l - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité),
- concernant les EEE (mesure R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). Aucun stockage de terres/déblais ne doit être effectué sur des stations d'EEE qui seront balisées et mises en défens préalablement au démarrage des travaux.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Le SBEP demande enfin que l'ensemble des travaux soient suivis par un écologue.

En conclusion, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier prenant en compte les observations émises dans ce courriel, il n'est pas nécessaire de déroger aux mesures de protection stricte d'espèces protégées conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux.

Je rappelle que le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 12 mai 2023

Pôle : Patrimoines et architecture
Service : Coordination
Affaire suivie par : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
Réf : PA/VF/2023/n° 128

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la DDT du Doubs
ERNF
A l'attention de Régis BERGEZ

Objet : 25 – MONTBELIARD – Projet de centrale hydroélectrique des Neufs Moulins
Demande d'autorisation environnementale Loi sur l'eau déposée par la commune de Montbéliard

Pour faire suite à votre consultation du 29 mars 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sur le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de centrale hydroélectrique des Neufs Moulins sur la commune de Montbéliard.

Patrimoine archéologique

Après examen du dossier, je vous informe que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous précise toutefois, qu'en application du Code du Patrimoine, article L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-3 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Patrimoine, paysage et espaces protégés

Le projet de centrale hydroélectrique des Neufs Moulins se situe en abords des monuments historiques suivants :

- Maison, 29 rue du Faubourg de Besançon, inscrite le 06/10/1989
- Maison, 31 rue du Faubourg de Besançon, inscrite le 06/10/1989

- Temple Saint-Georges, inscrit le 02/10/1986
- Université luthérienne, inscrite le 06/10/1989
- Eglise catholique Saint-Maimboeuf, classée le 02/09/1994
- Pavillon de jardin dit « loge », inscrit le 27/02/2009

La demande d'autorisation de travaux au titre du code de l'urbanisme devra donc être transmise à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs pour consultation.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA

COPIE à :
- Amélie JACQUIN, DRAC, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs
- Amélie BERGER et Jonhattan VIDAL, DRAC, Service régional de l'archéologie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur le Directeur,
DDT 25
ERNF - Unité Coordination Eau et Ouvrages hydrauliques
Pôle VIOTTE
25 000 BESANCON
A l'attention de M. DUCRET

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Affaire suivie par : Simon BELLEC
Courriels : simon.bellec@ars.sante.fr
Téléphone : 03 84 58 82 46

A:\DSP\04_DPSE\UTSE_NFC\PROJETS D'AMENAGEMENT\3. AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES\NFC 25\2023\CENTRALE HYDROELECTRIQUE NEUF MOULINS MONTBELIARD\Let DDT centrale HE Montbeliard 9 moulins.doc

Objet : Centrale hydroélectrique de MONTBELIARD – 9 MOULINS

Réf : SB/2023–69

Belfort, le 11 mai 2023

.

Monsieur Le Directeur,

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier visé en objet. J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

- **Préservation qualitative des ressources d'eau potable**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage mais en amont de certains ouvrages de captage et périmètres de protection associés (captages de Lougres et d'Etouvans). De ce fait, il est nécessaire de tenir compte des enjeux de préservation de la ressource en eau pour éviter la dégradation des eaux brutes captées.

Une vigilance toute particulière devra être apportées pour limiter le plus possible les risques de transfert au droit des masses d'eau superficielles. En particulier, je demande à ce que les travaux puissent s'effectuer hors période sensible (soit en période de basses eaux) et que l'édification du batardeau s'effectue exclusivement à partir de big-bags pour limiter la mise en solution de substances polluantes au droit des masses d'eau. Je rappelle que l'emplacement du projet repose sur une ancienne fonderie réhabilitée.

Le pétitionnaire devra élaborer un plan de gestion des risques de pollution et d'alerte en lien avec la collectivité (PMA), la police de l'eau et l'ARS. Ce plan de gestion et d'alerte devra impérativement être soumis pour validation aux services concernés avant le démarrage du chantier (1 mois avant).

Il comportera les précisions utiles permettant de réduire les risques de pollution (carburants, lubrifiants sur base biologique, laitance de béton, stockage des engins de chantier hors zone, vérification des fuites, etc) et les moyens d'alerte.

A noter que le pétitionnaire pourra judicieusement s'appuyer sur les plans d'alertes similaires mobilisés sur des réfections d'ouvrages similaires du secteur.

…/…

- **Stockage sur site des autres matériaux**

Dans le cadre du PGPOD réalisé dernièrement par VNF, des analyses sédimentaires ont mis en évidence dans le secteur concerné de très fortes contaminations en polluants, dont les PCB (cf. cartes ci-joint). Le projet intègre cette composante et visera à préciser la qualité des sédiments en présence de façon à adopter les mesures de gestion nécessaire vis-à-vis des sédiments contaminés, compte tenu notamment du contexte urbain de proximité. Ces mesures de gestion de la charge polluante seront par ailleurs de nature préserver la qualité des masses d'eau situées en aval (enjeu captage) et à améliorer la qualité des milieux.

- **Risques vectoriels, espèces à enjeux pour la santé humaine**

Il est nécessaire d'intégrer à la faveur du projet des dispositions permettant d'effectuer un état des lieux des espèces invasives à enjeux pour la santé publique (ex : ambroisie) et d'intégrer également des leviers techniques permettant de prévenir le risque d'implantation du moustique-tigre (suppression des gîtes larvaires). Je demande à ce qu'un suivi de colonisation soit effectués après les travaux avec mise en place d'un plan de gestion permettant de supprimer les foyers de colonisation d'espèces invasives, comprenant l'ambroisie. Ce suivi devra être mis en place sur plusieurs années (au moins 3 ans).

- **Végétalisation**

Le projet va impliquer l'abattage de certains arbres. Il serait souhaitable, en compensation de recréer de nouveaux peuplements adaptés au milieu et résilients face aux évolutions climatiques.

- **Nuisances sonores**

Le projet étant situé en zone urbaine, je demande à ce qu'une étude acoustique de conformité soit réalisée au droit des riverains les plus proches. Ceci suppose de réaliser un état « zéro » acoustique avant la mise en œuvre des travaux. Je demande à être destinataire des études considérées pour avis. Une attention toute particulière devra être apportées au traitement acoustique des installations de sorte de pouvoir réduire le plus possible des émissions sonores à la source.

- **Intégration du projet dans l'environnement**

En lien avec le principe ERC (compte tenu notamment de l'abattage d'arbres), le projet étant situé dans un environnement urbain, je souhaite que des possibilités d'aménagement (ex : plateforme d'observation) *in situ* soient intégrées de façon à sensibiliser la population aux enjeux climatiques et la contribution du projet en faveur de la transition écologique, en lien avec le concept « one health ».

Sous réserve du respect de ces dispositions, j'émets un avis favorable au projet présenté. L'Unité Territoriale Nord Franche-Comté reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général,
Le Chef de l'Unité Territoriale,

Simon BELLEC.

ARS Bourgogne Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté
8 rue Heim – CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX
Tél. : 03.84.58.82.18 - Fax : 03.81.65.58.65 – mail : ARS-BFC-DSP-SE-NFC@ars.sante.fr
Site internet : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

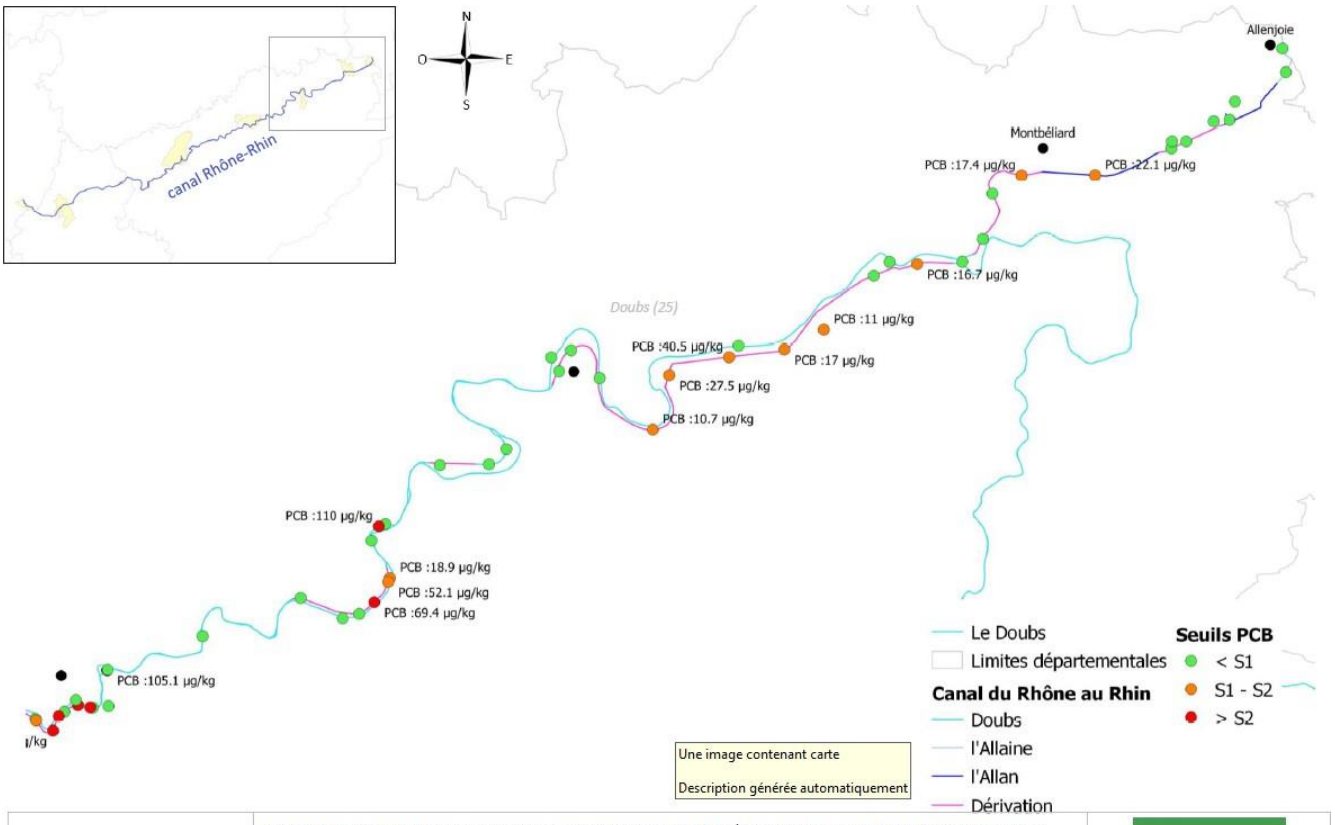

Carte 8-3 : Qualité des sédiments selon le référentiel S1/S2 relatif aux PCB (VNF) (2011-2015)
Projet : Plan de gestion pluriannuel des opération de dragage du canal Rhône-Rhin
Référence : 2018S30

49

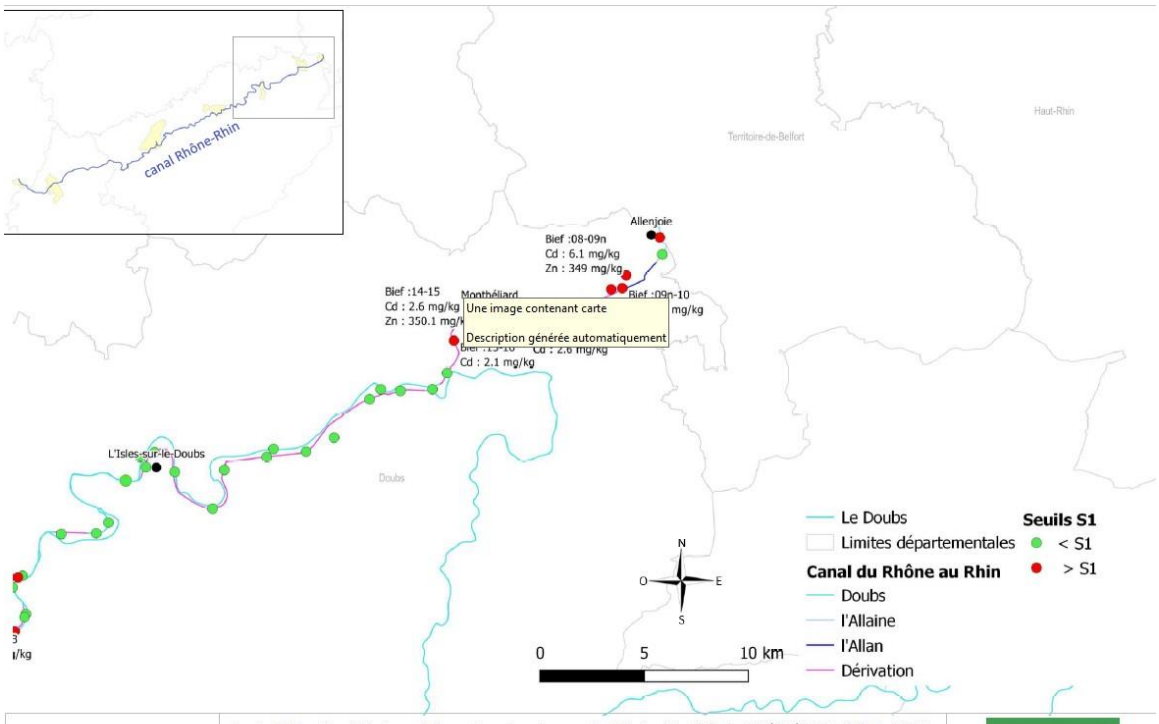

Carte 7-3 : Qualité des sédiments selon les seuils S1 de l'Arrêté du 09/08/2006 (VNF) (2011-2019)
Projet : Plan de gestion pluriannuel des opération de dragage du canal Rhône-Rhin
Référence : 2018S30

45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

DDT du Doubs
Service eau, risques, nature & forêt
5 voie Gisèle Halimi
250003 BESANCON

Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
Service Police

Dijon, le 29/06/2022.

N/Réf. FH/2023-003849
Dossier suivi par : F. Huger & R. Cassard
Mél. : francois.huger@ofb.gouv.fr

Objet : Création d'une centrale hydroélectrique sur le seuil des Neufs-Moulins / Allan

Par courriel en date du 29/03/2023, vous sollicitez l'avis de mes services sur le dossier d'autorisation environnementale relatif à la création d'une centrale hydroélectrique sur le seuil des Neufs-Moulins sur l'Allan déposé par la ville de Montbéliard. L'avis développé ci-dessous ne porte que sur le dimensionnement des mesures de réduction d'impacts du projet proposées à ce stade par le pétitionnaire.

1. Caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique

Le dimensionnement de l'équipement hydroélectrique repose sur le maintien en l'état de la cote de déversement de l'ouvrage transversal implanté dans le lit de l'Allan (cote de crête variant entre 313.76 m NGF [déversoir rive droite] et 313.69 m NGF [déversoir central et déversoir rive gauche]) et sur une régulation du plan d'eau amont en situation projetée à la cote normale 313.77 m NGF.

La turbine retenue dans le projet est de type kaplan avec une plage de débits exploités située entre 3 (débit d'armement) et 20 m^3/s (débit d'équipement maximal). Avec une hauteur de chute maximale brute évaluée à 2,25 m au débit d'équipement maximal, la demande d'autorisation porte sur une PMB de 450 kW (une valeur de 575 kW est citée [*p.66 de la pièce « descriptif technique du projet*] mais nous apparait être erronée).

2. Débits minimums délivrés en aval du seuil de prise d'eau

En situation équipée, le projet ne génère pas de tronçon court-circuité, les eaux turbinés étant restituées en aval immédiat du seuil. En aval de ce dernier, le pétitionnaire propose de maintenir, en situation de turbinage avec régulation du plan d'eau à la cote normale 313.77 m NGF, un débit réservé de 3,29 m^3/s correspond à 10% du module de l'Allan au droit de l'ouvrage, réparti comme suit :

- 1,6 m^3/s délivrés par une surverse sur l'ensemble de la crête du seuil ;
- 1,14 m^3/s restitués par le dispositif dédié à la montaison des espèces piscicoles ;
- 0,55 m^3/s dédiés à l'alimentation du dispositif de dévalaison.

La valeur du débit total délivrée en aval de l'ouvrage de prise d'eau apparait cohérente avec les attendus exprimés lors des échanges intervenus en amont avec le maitre d'ouvrage et vis-à-vis du niveau des enjeux

écologiques à intégrer.

Pour autant, le débit nécessaire à l'alimentation du dispositif de dévalaison semble devoir être revu et porté à 1,1 m^3/s pour rendre la mesure corrective proposée pleinement fonctionnelle (***voir § dédié ci-après***). Ce qui nécessite soit de modifier la répartition des débits délivrés par les différents organes (réduction de la surverse sur le seuil par exemple), soit d'augmenter la valeur des débits non exploitées par l'installation hydroélectrique.

3. Mesure corrective proposée pour la montaison des espèces piscicoles

Le dimensionnement du dispositif de montaison semble assez cohérent au regard des capacités de franchissement des espèces piscicoles ciblées (toutes espèces).

Compte-tenu de la forte remontée du niveau d'eau aval sur la plage de fonctionnement visée (variation de plus de 1,7 mètres entre la plage basse et la plage haute), il conviendrait d'ajuster le dimensionnement de l'échancrure constituant l'entrée piscicole pour garantir la formation d'un jet marqué en aval du dispositif même pour des débits du cours d'eau moyens à forts. En ce sens, un ajustement largeur / cote de déversement doit être étudié en premier lieu pour voir s'il est possible de conserver une chute d'une dizaine de centimètres en hautes-eaux. A défaut, le recours à un ouvrage mobile asservi au niveau aval serait nécessaire pour offrir un niveau d'attractivité suffisant de l'entrée de la passe à poissons.

Par ailleurs, les plans définitifs de l'ouvrage de montaison devront être fournis avant réalisation.

4. Mesure corrective proposée pour la dévalaison des espèces piscicoles

Les caractéristiques géométriques du plan de grille fines proposé (espacement libre entre barreaux de 20 mm, inclinaison à 26° et obturation du sommet de la grille sur la même profondeur que les exutoires - 0,5 m -) sont adaptées aux conditions d'écoulements projetées au droit de la prise d'eau et aux espèces/stades ciblées. Elles doivent permettre d'assurer des conditions satisfaisantes d'arrêt des individus dévalants puis de guidage vers les exutoires, sans pour autant générer de risque de placage sur le plan de grille au vu de la vitesse normale calculée (vitesse normale moyenne au plan de grille de 0,27 m/s).

En termes de largeur et de positionnement des exutoires, il est proposé l'implantation de 3 exutoires de 0,5 m de largeur. La largeur de chaque exutoire, ainsi que leur largeur relative de l'ordre de 11% de celle de la largeur totale du plan de grille, apparaissent très inférieures aux critères de dimensionnement établis pour assurer une bonne attractivité des exutoires (de l'ordre de 1 m en largeur unitaire pour les exutoires et largeur cumulée représentant 20-25% de la largeur de la prise d'eau). Nous préconisons donc de porter la largeur de l'ensemble des exutoires à 0,85 m, afin d'atteindre une largeur cumulée de 2,55 m correspondant à 20% de celle de la prise d'eau.

S'agissant du positionnement des exutoires, les espacements proposés doivent être ajustés afin d'optimiser l'efficacité du dispositif en tenant compte du fait que l'attractivité latérale d'un exutoire n'est pas la même selon sa situation latérale au sommet de la grille et des contraintes liées au dégrillage :

- ➜ En rive gauche, l'exutoire doit nécessairement être positionné le long de la berge pour l'alimentation de la goulotte commune d'évacuation des poissons et des dégrillats ;
- ➜ En rive droite, l'exutoire doit être éloigné le plus possible de la section de contrôle (espacement maximal préconisé de 2 m entre un exutoire non attenant à la berge et la berge) au risque de créer des disparités d'alimentation entre les 3 exutoires ;
- ➜ Par conséquent, l'exutoire central serait situé à 5 m de l'exutoire rive gauche (espacement maximal préconisé de 5 m entre un exutoire positionné en berge et un exutoire non attenant à la

berge) et à 3,45 m de l'exutoire rive droite (espacement maximal préconisé de 4 m entre 2 exutoires non attenants aux berges).

Tenant compte de l'élargissement sur la largeur des exutoires, de leur profondeur conservée à 0,5 m et de l'objectif d'assurer une vitesse d'écoulement en entrée correspondant à 1,1 x la vitesse d'approche au droit du plan de grille (soit ici 0,74 m/s pour une vitesse d'approche de 0,67 m/s à la cote de retenue normale et en situation de turbinage maximal), le débit alloué à l'alimentation du dispositif de dévalaison doit être renforcé par rapport à la proposition du porteur de projet (0,55 m^3/s) et porté à une valeur de 0,94 m^3/s, soit 4.5% du débit maximum turbiné.

La configuration de la goulotte collectrice, avec un élargissement progressif de sa largeur, semble adaptée. Par contre, elle doit être ajustée en lien avec l'augmentation du débit d'alimentation du dispositif préconisée. Tenant compte de ces éléments et d'une profondeur de goulotte de 0,5 m, il convient de retenir une largeur évoluant progressivement entre 0,8 m en rive gauche (au droit de l'exutoire positionné en berge), 1,7 m en amont immédiat de l'exutoire central et 2,5 m au niveau de l'exutoire aval de la goulotte.

Par ailleurs, concernant le plan de grille, s'il est en effet nécessaire de prévoir un chanfrein arrondi dans le coin aval des exutoires, la mise en place de déflecteurs courbés au coin amont serait également utile afin d'accompagner au maximum les flux et éviter les disparités d'alimentation entre les 3 exutoires.

Enfin, le calage du seuil de contrôle positionné à l'extrémité de la goulotte collectrice serait également à ajuster en tenant compte de l'augmentation nécessaire du débit à allouer à l'alimentation du dispositif.

A l'instar des demandes formulées concernant le dispositif de montaison, il conviendra de bien prévoir une validation préalable des plans définitifs du dispositif de dévalaison avant sa réalisation.

Conclusion

Sans que cela ne remette en cause à ce stade l'équipement de cet ouvrage existant pour une production énergétique tout en tenant compte des enjeux écologiques attachés à ce tronçon, il apparait de notre point de vue que les mesures de réduction d'impact envisagées pour assurer la libre circulation des espèces aquatiques doivent être encore affinées pour être pleinement fonctionnelles et qu'elles apportent une réelle amélioration de la continuité biologique du cours d'eau.

Ces différents points pourraient faire l'objet d'une note complémentaire produite par le maitre d'ouvrage en vue d'une approbation préalable par vos services, note dont la production pourrait être prescrite dans l'acte administratif encadrant le projet.

La directrice régionale de l'OFB,
Marie Renne,
P/o la directrice régionale adjointe

Anne-Laure Borderelle

Copies :
OFB - Service départemental du Doubs
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – SBEP

Office français de la biodiversité
Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
57 rue de Mulhouse 21000 DIJON
03 80 29 42 50 - dr.bourgogne-franche-comte@ofb.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

DDT du Doubs
Service eau, risques, nature & forêt
5 voie Gisèle Halimi
250003 BESANCON

Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
Service Police

Dijon, le 16/11/2023

N/Réf. FH/2023-003849-01
Dossier suivi par : F. Huger & R. Cassard
Mél. : francois.huger@ofb.gouv.fr

Objet : Création d'une centrale hydroélectrique sur le seuil des Neufs-Moulins / Allan – Avis sur les compléments

Par courriel en date du 18/10/2023, vous sollicitez l'avis de mes services sur les compléments déposés par la ville de Montbéliard dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale relatif à la création d'une centrale hydroélectrique sur le seuil des Neufs-Moulins sur l'Allan.

Les observations mentionnées dans notre précédent avis technique portaient exclusivement sur le dimensionnement des dispositifs de franchissement des espèces piscicoles (dispositif de montaison et prise d'eau ichtyocompatible). Après analyse des compléments fournis sur ces points, il ressort que l'ensemble des préconisations formulées ont bien été prises en compte par le porteur de projet et que, par conséquent, les mesures de réduction associée au projet en matière de continuité biologique peuvent désormais être considérées comme bien dimensionnées.

La directrice régionale de l'OFB,
Marie Renne,
P/o la directrice régionale adjointe
Anne-Laure Borderelle

Copies :
OFB - Service départemental du Doubs
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – SBEP

Le 28 avril 2023

FEDERATION DU DOUBS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
4 RUE DU DOCTEUR MOREL 25 720 BEURE

Affaire suivie par T. GROUBATCH – tgroubatch@federation-peche-doubs.org – 06.42.73.20.03

Avis et remarques sollicités par la DDT 25 via GUNenv.

Projet hydroélectrique des Neufs Moulins à Montbéliard

De manière générale, il est regrettable qu'aucun échange n'est eu lieu au préalable au dépôt de ce projet. Ce constat est malheureusement quasi systématique sur ce genre de dossier. Ceci est d'autant plus dommageable que la Fédération dispose de deux études piscicoles et habitationnelles sur le secteur (2016 et 2019) et qu'elle a assisté en 2019 et 2020 à deux comités techniques concernant la restauration de la continuité écologique au niveau du barrage des Neufs Moulins. L'arasement du barrage semblait faire consensus à l'époque entre la majorité des membres de ce comité. Cet arasement aurait permis de restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'Allan sur environ 1,6 km, linéaire correspondant du remous hydraulique généré actuellement par ce barrage et engendrant un dysfonctionnement important de l'hydrosystème Allan.

En ce qui concerne le document relatif au descriptif du projet, il est précisé que c'est le scénario 2 qui a été retenu avec une implantation de la centrale et de la prise d'eau sur le déversoir en rive gauche.

Il est dit page 12 que la station hydrométrique de l'Allan à Courcelles-lès-Montbéliard est prise comme référence afin d'estimer les données hydrologiques du projet. Si en effet entre cette station et le projet il n'y a pas d'affluent, notons néanmoins la présence d'un déversoir du canal, la présence de déversoirs d'orage et le rejet de la station d'épuration de Sainte-Suzanne (60 000 EH) pouvant gonfler le débit artificiellement au niveau de la station de Courcelles. Les chiffres présentés dans les différents documents nous apparaissent donc biaisés (calculs hydrauliques, productivité, rendement, etc..).

Page 22 et 23, à la lecture des critères de choix du type de turbine du projet et mis à part le seul critère financier, le choix d'une VLH semble se démarquer (prise d'eau ichtyo-compatible, meilleure intégration paysagère, pas de nuisance sonore, pas de vibration). Pourtant c'est une turbine de type Kaplan qui est retenue. Le critère financier prime donc ici sur les critères du site et le critère écologique.

Page 26, la rivière de contournement annoncée n'en ai pas une. Il s'agit ici d'une passe à bassins successifs, enrochée et bétonnée.

Page 29, le schéma proposé présente la restitution des eaux turbinées et le positionnement de l'entrée de la passe en aval (dispositif de montaison). Cette configuration nous laisse perplexe. En effet selon nous le débit d'attrait de la passe sera dilué par le débit de restitution des eaux turbinés. Les poissons auront ainsi beaucoup de mal à trouver l'entrée de la passe contrairement à ce qui est annoncé page 28. Cette configuration est celle en place sur le site EDF de la Prétière (25). Le suivi de la passe à poisson sur ce site durant 5 années montre sa faible efficacité pour la montaison des poissons depuis la mise en marche de la turbine. La montaison est plus significativement réalisée lorsque la turbine est à l'arrêt.

Page 32, il n'est pas prévu de système de contrôle de la bonne montaison des poissons. Dés lors son bon fonctionnement ne pourra être certifié. En effet, en matière de conception de passes à poissons, il existe une large dissonance entre la théorie et la pratique. Un dispositif de suivi de la bonne montaison des poissons ainsi qu'un protocole de suivi doivent être prévus ici. Selon les résultats de ce suivi, des modifications pourraient être envisagées en cas de mauvaise efficacité de l'ouvrage de franchissement.

De manière générale, nous nous interrogeons sur la fiabilité et la pertinence des projections financières et de rentabilité qui peuvent être faites sur un tel projet dans un contexte de baisse généralisé des débits des cours d'eau à moyen terme.

Concernant l'étude d'incidence relative à ce projet et le document y étant relatif, il est fait état du peuplement piscicole page 13. La figure présente une liste de poissons et non des résultats IPR. Au-delà de ceci, aucune notion quantitative du peuplement ou d'état de conservation ne sont abordés. Il est également occulté la présence du toxostome (Parachondrostoma toxostoma), chondrostome endémique du bassin du Rhône dont les statuts de protection sont forts et multiples : Annexe II Directive Faune-Flore Habitat du programme Natura 2000, Annexe III de la convention de Berne, classé vulnérable sur la liste rouge de l'IUCN, classé en danger sur la liste rouge du CSRPN des espèces de poissons menacées en Franche-Comté. D'autres espèces piscicoles présentes sur ce secteur bénéficie également de statuts de protection (brochets, vandoises, bouvières, chabots, etc…) qu'il serait bon de rappeler ici. Le brochet n'est d'ailleurs pas pris en compte dans le dimensionnement de la passe à poissons.

Page 39, contrairement à ce qui est annoncé, la ressource en eau sera impactée en phase d'exploitation puisque le remous lentique généré en amont du barrage sera toujours présent (ce qui n'aurait pas été le cas avec l'arasement du barrage). L'évaporation de cette surface de plan d'eau d'environ 80 000 m² (50 m de largeur moyenne sur 1600 m de long) à raison de 2 à 4 l/s/ha d'évaporation en moyenne, peut être évaluée entre 16 à 32 l/s sur ce site en été aux heures les plus chaudes de la journée.

Page 41, il est question de « *chasses d'eau ponctuelles* », quelle sera l'encadrement réglementaire de celles-ci et quelle sera le protocole suivi lors de ces chasses ? Plus globalement le paragraphe 3.4 concernant le transit sédimentaire mériterait d'être précisée avec des valeurs objectives et non sur la base d'idées préétablies et de prémonitions.

Page 42, le paragraphe 3.6.1.1 et 3.6.2.2 font état d'un risque de mortalité des poissons en phase d'exploitation notamment du fait de la non ichtyocompatibilité du modèle de turbine retenu. Aucune mesure n'est, semble-t-il, mise en place au regard de ce risque. Le tableau 11 page 48 indique des « mortalités piscicoles ». Cet état de fatalisme n'est pas acceptable.

Page 49, les incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches ne sont pas évaluées. Elles doivent toutefois l'être malgré la non situation du projet dans un site Natura 2000 (article R.214-32 du code de l'environnement).

En l'état, la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ne peut se positionner favorablement sur ce projet.

SAGE Allan Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Savoureuse - Bourbeuse - Allaine - Lizaine - Rupt	**Avis de la CLE du SAGE Allan n° 2023-01**

Projet :	Centrale hydroélectrique des Neufs Moulins
Localisation :	Montbéliard (25)
Maître d'ouvrage :	Commune de Montbéliard

Dossier reçu le 29/03/2023	Dossier examiné en réunion du Bureau du 10/05/2023

Présentation du projet

Contexte

La commune de Montbéliard souhaite construire une centrale hydroélectrique au droit du barrage des Neufs Moulins. Les objectifs du projet sont :

- valoriser le potentiel hydraulique, encore inexploité, du barrage des Neufs Moulins ;
- restaurer la continuité écologique du cours d'eau au droit du barrage des Neufs moulins ;
- produire une énergie propre sans émission de CO_2 et non intermittente ;
- stimuler l'activité économique et financière (création d'emplois, taxes, impôts, etc.).

Situation géographique et masses d'eau concernées

L'assise du projet s'inscrit dans la commune de Montbéliard (25) et concerne le barrage des Neufs Moulins édifié sur le cours de l'Allan. Cet ouvrage est actuellement dépourvu d'usage.

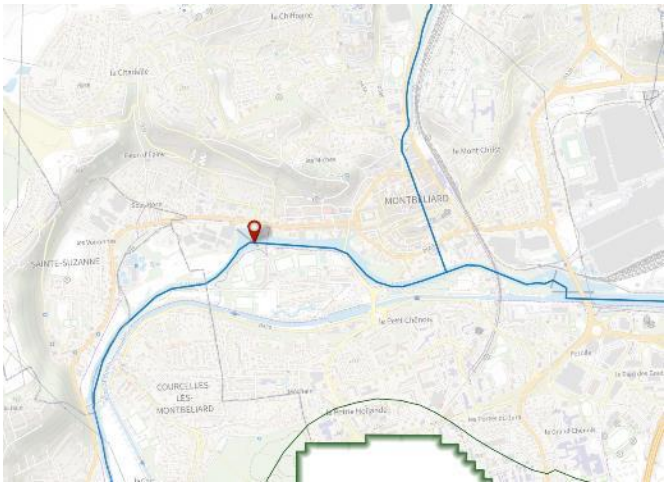

Situation du projet dans l'emprise du SAGE Allan

Eaux superficielles

Le projet concerne la masse d'eau superficielle FRDR627 « L'Allan de la Savoureuse au Doubs », masse d'eau fortement modifiée dont le potentiel écologique est évalué comme « médiocre » (paramètre déclassant : diatomées) et l'état chimique est évalué comme « bon » (Etat des lieux du SDAGE 2022-2027).

Les objectifs attachés à cette masse d'eau par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 sont les suivants :

- Objectif d'état écologique moins strict : 2027 (Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation : Ichtyofaune, phytobenthos)
- Bon état chimique : 2015

La masse d'eau est visée par 8 mesures du Programme de Mesures pour une mise en œuvre 2022-2027 :

Pression significative	Code mesure	Libellé mesure
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
Pollutions par les nutriments agricoles	DNO3	Pression traitée par la mise en œuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)
Pollutions par les pesticides	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
Altération de la continuité écologique	**MIA0301**	**Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)**

L'état de la masse d'eau est établi au niveau de la station 06026000 « L'Allan à Bart », située à 4 km à l'aval du projet. Les données d'état les plus récentes à disposition sont les suivantes :

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	MOY	MOY	MOY	BE	BE	BE	BE	BE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie								
Invertébrés benthiques								
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MED	MOY	MOY	MOY
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique								
Potentiel écologique	MOY	MOY	MOY	MOY	MED	MOY	MOY	MOY
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	MAUV	BE	BE	BE	MAUV	MAUV

Source : Site d'information sur l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée (https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

La masse d'eau à l'aval du projet est la masse d'eau FRDR625 « Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'au barrage de Crissey » (état écologique moyen, état chimique mauvais).

Au droit du projet, le cours d'eau « L'Allan de la frontière au Doubs » est classé dans la liste 2 établie au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, en tant que tronçon inclus dans un bassin versant prioritaire du SDAGE pour la continuité écologique. Le barrage des Neufs Moulins fait partie des ouvrages prioritaires[1] pour la restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire). Les espèces cibles des poissons holobiotiques sont le Brochet, la Lamproie de Planer, la Lote, la Truite, le Chabot, la Vandoise, pour la montaison.

[1] Liste 2018, en cours de révision

Eaux souterraines

Le projet s'inscrit au droit de la masse d'eau souterraine affleurante FRDG363 « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse » et de la masse d'eau sous couverture FRDG178 « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du Nord Lomont ».
L'état et les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 associés à ces masses d'eau sont les suivants :

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Etat des lieux et objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027			
		Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021

- ***Consistance du projet***

Le projet hydroélectrique des Neufs Moulins a pour but principal la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage des Neufs Moulins dans la commune de Montbéliard, dans le département du Doubs. Pour mener à bien cet objectif, les aménagements suivants seront réalisés dans le cadre du projet :

- une centrale hydroélectrique sans tronçon court-circuité, construite sur une section du déversoir en rive gauche, équipée avec une turbine Kaplan de 20 m^3/s sous 2,03 m de chute et générant une puissance électrique de 320 kW ;
- une rivière de contournement sur la berge de la rive gauche, assurant le franchissement piscicole en montaison mais aussi la pratique du canoë-kayak ;
- un clapet sur une section du déversoir en rive gauche, améliorant la gestion du niveau d'eau et le transit sédiment au droit du site.

La production d'énergie (propre) annuelle moyenne du projet est estimée à 1 053 717 kWh, soit la consommation annuelle d'électricité (sans chauffage) d'environ 470 foyers (sur la base de 2 228 kWh/foyer).

Les rubriques du code de l'environnement concernées au titre de la loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Titre des rubriques	Ouvrages projetés	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Le débit prélevé du projet est de 20 m^3/s	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le projet s'étend sur 34,5 m dans le lit mineur du cours d'eau	D
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Volume des sédiments extraits : 1180 m^3 (analyse sédimentaire en cours)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D).	Environ 550 m^2 de surface seront soustraits sur le lit majeur dans le cadre du projet	D

Remarques d'ordre général

Le projet fait suite à une étude « Restauration de continuité écologique du barrage des Neufs-Moulins sur l'Allan à Montbéliard (25) » (maîtrise d'ouvrage : Ville de Montbéliard ; assistance à maîtrise d'ouvrage : Pays de Montbéliard Agglomération) dont la phase 1 (études d'avant-projet) a été réalisée en 2020. Trois scénarios de rétablissement de la continuité écologique avaient été proposés :

- Scénario RCE1 : Effacement de l'ouvrage ;
- Scénario RCE2 : Arasement partiel de l'ouvrage et bras de contournement ;
- Scénario RCE3 : Équipement avec une passe à poissons.

Le projet présenté est une adaptation du scénario 3, conservant l'ouvrage à sa cote actuelle afin de l'équiper pour la production d'hydroélectricité. Le choix du maître d'ouvrage s'est donc porté sur le scénario présentant les gains écologiques les plus faibles pour les milieux aquatiques (continuité piscicole, transport solide, hydromorphologie et habitats aquatiques).

L'hydroélectricité constitue une source d'énergie locale permettant de limiter les émissions de dioxyde de carbone et de réduire ainsi l'impact de la production énergétique sur le climat. La production d'hydroélectricité n'est toutefois pas sans incidence sur les milieux aquatiques, principalement car elle implique nécessairement un ouvrage en barrage de cours d'eau, synonyme de rupture de la continuité écologique (biologique et sédimentaire) et de banalisation des écoulements. De ce fait, il est préférable d'optimiser la production hydroélectrique en équipant des obstacles existants (tel que le propose ce projet), plutôt que de créer de nouveaux ouvrages.

Le productible est estimé à 1 050 MWh par an, avec une variation entre 650 et 1 600 MWh. Ces estimations ont été construites sur la base d'une chronique hydrologique entre 2002 et 2021, prédisant un fonctionnement à plein régime environ 30% du temps. Cependant, l'évolution du climat entraînera très probablement une baisse des débits avec de longues périodes de sécheresse, et des épisodes pluvieux intenses. Ces conditions ne sont ni l'une ni l'autre propices à la production d'hydroélectricité. Par ailleurs, il est à noter que, bien qu'aucun affluent ne se jette dans l'Allan entre l'emplacement du projet et la station hydrométrique utilisée comme référence, s'y trouvent un déversoir du canal de navigation, le rejet de la station d'épuration de Sainte-Suzanne (60 000 EH), ainsi que plusieurs déversoirs d'orage. Le ratio de 1 utilisé pour estimer les débits de l'Allan au droit du projet paraît donc remis en cause. La rentabilité du projet semble donc surestimée.

Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE

- ***Concernant l'enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE***

Le projet n'a pas d'incidence sur cet enjeu du SAGE.

- ***Concernant l'enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau***

Le projet est constitué d'une centrale hydroélectrique « au fil de l'eau » : l'eau turbinée est immédiatement restituée à la rivière, sans court-circuiter celle-ci. Le projet n'entraîne pas de nouveaux prélèvements, mais une utilisation différente des débits disponibles au droit de l'ouvrage.

Les différents ouvrages sont calés de sorte à maintenir un débit réservé de 3,29 m^3/s (supérieur à 1/10e du module). Le fonctionnement de la turbine entraînera un abaissement de la ligne d'eau à l'amont de la retenue de -20 cm à -6 cm pour les débits entre 6,29 m^3/s et 23,29 m^3/s.

Il est dit dans l'étude d'incidence (p51) : « les ouvrages et la surveillance inhérents à une centrale hydraulique amélioreront considérablement la gestion des risques sécheresse et inondation. ». Cependant, l'incidence du projet sur le risque sécheresse n'est pas étayée dans le dossier. Rien ne justifie a priori une incidence positive du projet à ce propos.

- ***Concernant l'enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau***

En phase d'exploitation, le projet, ne rejetant que l'eau turbinée de la rivière, ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la qualité de l'eau.

Toutefois, le projet doit permettre d'améliorer le transit sédimentaire, par l'ouverture des vannes et la création d'un clapet. Le dossier ne documente pas l'état de comblement de la retenue, ni la nature des sédiments. Or des analyses de sédiments, réalisées à 3 km en amont du site du projet, révèlent de fortes concentrations en Cadmium et PCB, ainsi que la présence d'autres polluants (Zinc et Arsenic notamment). Ainsi, la remobilisation des sédiments stockés à l'amont de la retenue peut s'avérer problématique, considérant en particulier le contexte urbain du projet

et la présence plus en aval de captages d'eau potable en nappe alluviale directement inféodés à la qualité des eaux du Doubs.

Le risque d'altération de la qualité de l'eau par la remobilisation des sédiments sera plus important en phase travaux. Ce risque est bien pris en compte dans l'étude d'incidence, cependant la description des mesures à mettre en place (Mesure M1 – Limitation des pollutions en phase travaux) est minimale. En particulier, la gestion des sédiments potentiellement contaminés n'est pas abordée.

Il serait souhaitable de préciser la qualité des sédiments au droit du projet, et de prévoir des mesures de gestion en cas de contamination avérée.

- ***Concernant l'enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation***

Le projet est situé en zone rouge du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, arrêté le 27 mai 2005. Les centrales hydroélectriques sont autorisées par le PPRI, sous réserve qu'elles limitent au maximum leur impact hydraulique, qu'aucune occupation humaine permanente ne soit prévue, et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

L'implantation de la centrale hydroélectrique au droit du barrage des Neufs Moulins induira une perte de section hydraulique et donc une hausse de la lame d'eau en période de crue. Afin de compenser cet effet, le projet prévoit l'aménagement d'un clapet pour créer une capacité d'évacuation supplémentaire. Le clapet est conçu pour être activé à l'atteinte d'une cote plancher correspondant au niveau d'alerte de crue très bas, et à maintenir cette cote jusqu'à un débit de l'Allan estimé à 183 m^3/s (contre 160 m^3/s environ actuellement). Au-dessus de 280 m^3/s (soit une crue entre la biennale et la quinquennale), l'aménagement n'a plus d'incidence sur la ligne d'eau en crue.

- ***Concernant l'enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides***

L'ouvrage des Neufs Moulins, considéré comme infranchissable, est un ouvrage prioritaire pour la restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs). En application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage doit donc être géré, entretenu et équipé à ces fins, dans un délai de 5 ans à compter de la publication des listes, un délai de 5 années supplémentaires pouvant être accordé pour la réalisation des travaux, si un dossier a été déposé[2].

Afin de répondre à ces obligations, le projet de centrale hydroélectrique s'accompagne de dispositions visant à améliorer le transit piscicole et sédimentaire. En effet, le transit sédimentaire devrait être amélioré par le turbinage, l'aménagement d'un clapet et la gestion des vannes.

Cependant, contrairement à ce que l'intitulé employé dans le dossier laisse à penser, le dispositif d'amélioration de la montaison piscicole retenu s'apparente davantage à une passe à bassins à échancrure qu'à une rivière de contournement (la terminologie « passe à poissons » est d'ailleurs utilisée en page 61 de la pièce « Descriptif du projet »). Ce type de dispositif s'avère moins efficace qu'une véritable rivière de contournement, et semble par ailleurs plus difficilement utilisable par des kayakistes. **Il conviendrait donc a minima de vérifier la comptabilité du projet de passe à bassins à échancrure avec les capacités de franchissement du Brochet, espèce cible pour cet ouvrage et dont la présence est avérée à l'aval.** Il aurait été également souhaitable de disposer de retours d'informations sur l'efficacité de telles passes mixtes pour les espèces cibles. Par ailleurs, le positionnement de l'entrée de la passe (à la montaison) à l'aval de la restitution du débit turbiné semble de nature à diluer le débit d'attrait. Les poissons auront ainsi beaucoup de mal à trouver l'entrée de la passe. Cette configuration est celle en place sur le site EDF de la Prétière (25). Le suivi de la passe à poisson sur ce site durant 5 années montre sa faible efficacité pour la montaison des poissons depuis la mise en marche de la turbine, la montaison étant plus significativement réalisée lorsque la turbine est à l'arrêt. Ainsi, un dispositif de suivi de la bonne montaison des poissons ainsi qu'un protocole de suivi devraient être prévus, de manière à envisager des modifications de l'ouvrage en cas de mauvaise efficacité de celui-ci.

Concernant le Brochet, cette espèce est particulièrement exigeante quant à la stabilité du niveau d'eau en période d'incubation et de développement des alevins. L'étude d'incidence indique une centrale construite au fil de l'eau, sans incidence sur l'écoulement de l'Allan au droit du barrage des Neufs-Moulins ainsi qu'en aval. Il convient de souligner que la conservation d'une variabilité naturelle des écoulements et des niveaux d'eau apparait en effet indispensable au maintien de la population de Brochet de la partie basse de l'Allan, mais également au maintien de l'abondance des espèces présentes. Pour rappel, une étude portée en 2016 par la Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique attestait d'une abondance piscicole plus élevée sur l'Allan aval par comparaison à l'ensemble des sites investigués sur le Doubs médian ou moyen et exposés à une variabilité artificielle des niveaux

[2] Listes du bassin Rhône Méditerranée arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013

d'eau. **L'exploitant devra donc être attentif à ne pas induire de variations non naturelles de la cote de ligne d'eau en amont et en aval de l'ouvrage lors des phases de production.**

D'autres espèces piscicole d'intérêt (Vandoise, Bouvière, Chabot…) sont également présentes sur le secteur, dont le Toxostome, espèce d'intérêt patrimonial fort.

Le traitement retenu pour l'exécution de la passe à poissons (profil rectangulaire, berges et fond du lit en enrochement bétonné) diffère de celui qui avait été proposé en 2020 (profil trapézoïdal, fond du lit composé d'un matelas alluvial). Le potentiel d'intégration écologique et paysagère de la passe à poisson s'en trouve amoindri, alors que celle-ci se situera au sein d'un parc urbain.

La turbine retenue pour le projet induit un risque de mortalité piscicole non négligeable et sera en conséquent complétée d'une grille ichtyocompatible à la dévalaison.

La présence d'une roselière bien développée, située à 700 m en amont de la retenue, est signalée dans le dossier. Il est indiqué que son fonctionnement ne devrait pas être remis en cause par le projet, et notamment par l'abaissement de la ligne d'eau induit par le fonctionnement de la turbine, étant donné que l'îlot abritant la roselière se met en eau à une cote proche du niveau de crue de référence. Or, avec la mise en œuvre du projet, ce niveau sera atteint pour des débits plus importants qu'à l'état actuel. Il conviendrait de suivre le fonctionnement de la roselière et de proposer, si nécessaire, des ajustements sur le fonctionnement des ouvrages ou sur le bras contournant la roselière.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE

Le projet ne se situe pas dans les périmètres d'application des règles du SAGE.

Remarques complémentaires

Sensibilisation du public
Le projet étant situé à proximité immédiate d'une zone urbaine, il semblerait particulièrement opportun de développer des possibilités d'aménagement in situ (exemple : plateforme d'observation) permettant de sensibiliser la population aux enjeux climatiques et la contribution du projet en faveur de la transition écologique, en lien avec le concept « One Health - une seule santé »[3].

Risques vectoriels, espèces à enjeux pour la santé humaine
Il serait nécessaire d'intégrer à la faveur du projet des dispositions permettant d'effectuer un état des lieux des espèces invasives à enjeux pour la santé publique (exemple : ambroisie) et d'intégrer le cas échéant des leviers permettant de prévenir le risque d'implantation du moustique-tigre (suppression des gîtes larvaires).

Nuisances sonores
Une étude acoustique s'avèrerait nécessaire du fait du fonctionnement des turbines de façon à prendre en compte le risque de nuisances sonores au voisinage.

En synthèse

L'ouvrage siège du projet est soumis à une obligation de rétablissement de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs). Le projet, consistant à équiper l'ouvrage pour la production d'hydroélectricité, s'accompagne de dispositions (équipement de franchissement piscicole, aménagement d'un clapet) à cet effet. Si le choix de favoriser une production d'énergie renouvelable n'est pas conciliable avec une ambition forte de reconquête de la qualité écologique des cours d'eau, le dispositif de franchissement piscicole devrait à tout le moins assurer la franchissabilité pour les espèces cibles, et notamment le Brochet, et l'absence d'impact sur les milieux de reproduction de cette espèce. Le projet devrait également s'assurer de limiter les risques de contamination par transfert de sédiments potentiellement pollués.

[3] Voir par exemple : https://www.inrae.fr/alimentation-sante-globale/one-health-seule-sante

Avis de la CLE :

Après avoir examiné le dossier, le Bureau de la CLE, à la majorité de ses membres présents ou représentés :

EMET un avis FAVORABLE au projet de centrale hydroélectrique des Neufs Moulins à Montbéliard,

- Assorti des réserves suivantes :
  - Préciser la qualité des sédiments au droit du projet, et prévoir des mesures de gestion en cas de contamination avérée ;
  - Proposer un dispositif de franchissement piscicole alternatif, prenant davantage en compte les préconisations de l'étude d'avant-projet (profil trapézoïdal, fond du lit non bétonné, positionnement évitant les dépôts sédimentaires à l'entrée et la sortie de la passe...) ;
  - Vérifier la comptabilité du projet de passe à bassins à échancrure avec les capacités de franchissement du Brochet ;
  - Prévoir une gestion des ouvrages limitant les variations non naturelles de la cote de ligne d'eau en amont et en aval de l'ouvrage lors des phases de production ;

- Assorti des recommandations suivantes :
  - Prévoir un dispositif de suivi de la bonne montaison des poissons assorti d'un protocole et envisager des modifications de l'ouvrage de franchissement si celui-ci s'avère peu efficace ;
  - Consulter la fédération de canoë kayak sur la conception retenue de la passe mixte poissons/kayaks ;
  - Suivre le fonctionnement de la roselière et de proposer, si nécessaire, des ajustements sur le fonctionnement des ouvrages ou sur le bras contournant la roselière ;
  - Accompagner le projet d'aménagement in situ (exemple : plateforme d'observation) permettant de sensibiliser la population aux enjeux climatiques et la contribution du projet en faveur de la transition écologique ;
  - Intégrer le risque de colonisation et de dissémination des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie…), notamment par l'import de matières pouvant être contaminées, et proposer un plan de gestion de ces espèces ;
  - Intégrer le cas échéant des leviers permettant de prévenir le risque d'implantation du moustique-tigre (suppression des gîtes larvaires) ;
  - Réaliser une étude acoustique lors du fonctionnement des turbines.

Voix pour : 7
Abstentions : 0
Voix contre : 2

A Belfort, le 10 mai 2023

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Allan,

Miltiade CONSTANTAKATOS

Réhabilitation de le centrale hydroélectrique des Neufs Moulins à Montbéliard

Contribution UPRNT (Thierry Maitrot) du 29/03/2023 :

Le projet est situé en secteur PPRi du Doubs Allan :

Projet :

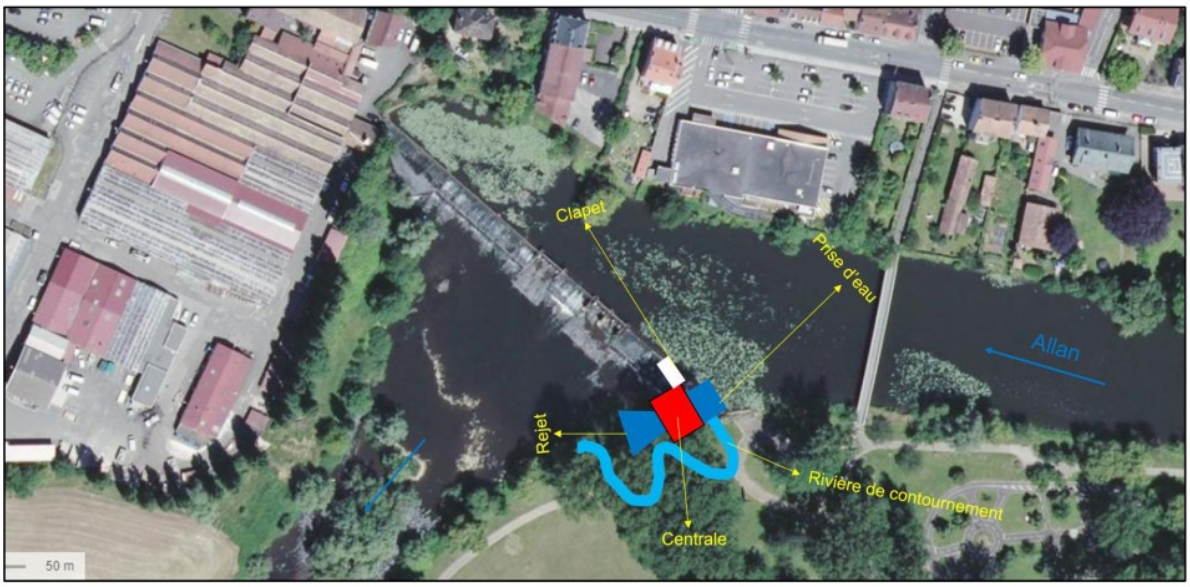

Figure 10 : Choix d'implantation du projet - Scénario 2

Extrait PPRi :

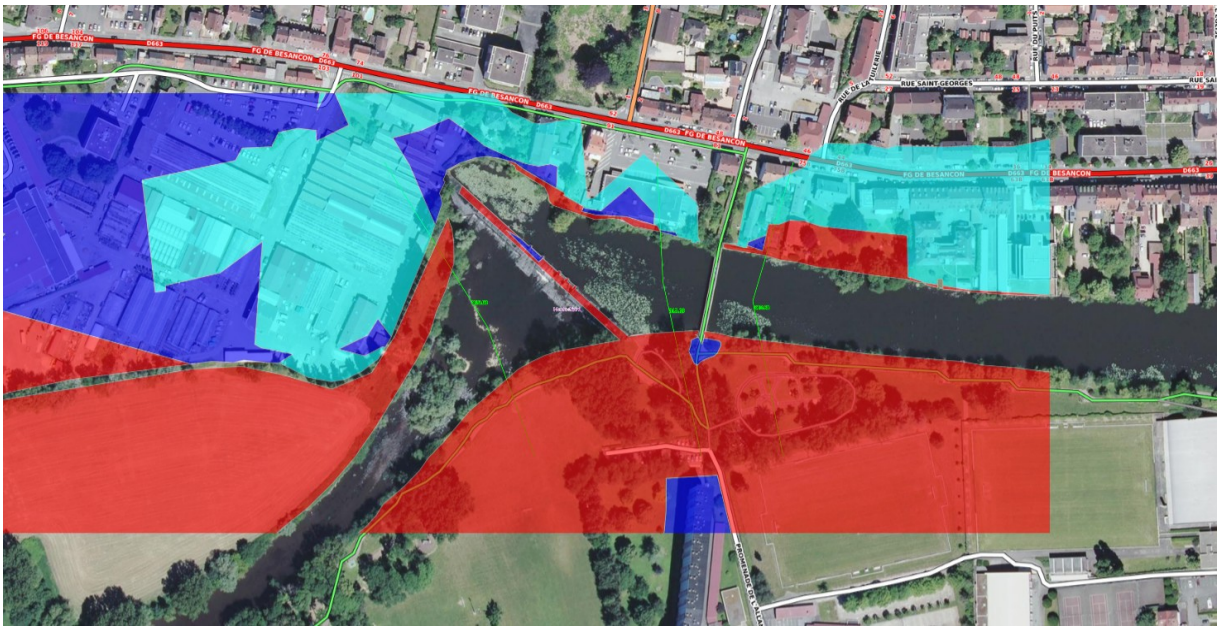

Pour information, au droit de la centrale la cote de référence est 315,70 m NGF .
Les équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence (attention pour information la cote de référence mentionnée en page 16 de la notice d'incidence n'est pas tout à fait conforme aux prescriptions du PPRi, voir article 1-6/cote de référence en page 3 du document TITRE 1: Dispositions Générales).

Sur la base des éléments présentés, le projet est compatible avec les prescriptions du PPRi Doubs-Allan, UPRNT formule un avis favorable à la présente demande.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

LE DIRECTEUR

Besançon, le 26 JUIN 2023

Madame La Maire,

Suite au dépôt de votre dossier de demande d'autorisation relative à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière l'Allan, à Montbéliard, sur le site dit de « Neuf Moulins » auprès de mes services le 23 mars 2023 et dans le cadre de l'instruction de ce dossier, je vous informe qu'après analyse du dossier et consultation des différents services contributeurs à compter du 29 mars 2023 sur une période de 45 jours, il apparaît que certains éléments complémentaires doivent y être apportés.

1 – Protection des captages :

Bien que le projet ne soit pas situé dans un périmètre de captage mais en amont de certains ouvrages de captage (captages de Lougres et Etouvans), l'ARS demande que les travaux soient effectués en dehors des périodes sensibles, soit en période de basses eaux et que l'édification du batardeau s'effectue exclusivement à partir de big-bags afin de limiter la mise en solution de substances polluantes au droit des masses d'eau.

En effet, de précédentes analyses sédimentaires ont mis en évidence de très fortes concentrations de polluants, notamment des PCB, dans le secteur concerné. Le projet devra préciser la qualité des sédiments présents de façon à adopter les mesures de gestion nécessaires vis-à-vis des sédiments contaminés. Ces mesures de gestion de la charge polluante sont indispensables pour préserver la qualité des masses d'eau situées en aval. Les « chasses d'eau ponctuelles » évoquées méritent d'être précisées, notamment leur cadrage réglementaire (qualités morphologique et chimique des sédiments bloqués dans la retenue). SI la pollution des sédiments existe, elle est actuellement contenue physiquement par le seuil, leur chasse entraînerait alors la dispersion de ces polluants. Il est prépondérant de prendre en

Madame La Maire
Hôtel De Ville
25200 Montbéliard

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 52
Mél : regis.bergez@doubs.gouv.fr

compte ce risque et d'apporter la solution la plus acceptable ; la remobilisation de sédiments pollués dans le cours d'eau ne sera pas autorisée.

Il est indiqué page 50, que 1 180 m^3 seront retirés du cours d'eau et 1 250 m^3 des berges. Une analyse sédimentaire (qualités granulométrique et chimique), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 et au tableau IV l'arrêté du 9 août 2006, doit être produite à ce stade et conclure au devenir des sédiments extraits.

2 – Risques :

– un plan de gestion des risques de pollution et d'alerte en lien avec la collectivité (PMA), la police de l'eau et l'ARS devra être validé au moins 1 mois avant le démarrage des travaux ;

– page 68, il est indiqué que 550 m^2 de surface seront soustraits au champ d'expansion des crues. S'il s'agit de remblais en lit majeur, ce point doit impérativement être compensé ;

– page 55, les seuils de turbidité doivent être proposés dès à présent ;

– il faut noter que bien qu'aucun affluent n'existe entre le projet et la station de Courcelles-Les-Montbéliard, la présence d'un déversoir du canal, de déversoirs d'orage et le rejet de station d'épuration de Sainte-Suzanne peuvent gonfler artificiellement les débits au niveau de la station de Courcelles.

3 – Préservation des milieux :

Concernant la préservation des espèces protégées, il convient de compléter les diagnostics en précisant :

– en phase travaux ponctuellement, mais principalement tout au long de l'exploitation ; il apparaît que le niveau du plan d'eau généré par le seuil sera abaissé de 6 à 20 cm. Hormis l'impact sur la roselière amont, aucune étude des incidences induites n'est proposée. Quid des impacts sur les berges (espèces, habitats, stabilité...) ?

– la présence ou non de zones humides dans la zone d'influence du projet. Ce point a été rappelé en phase amont : l'inventaire des milieux humides de la DREAL n'est pas exhaustif. Il est indispensable de joindre une analyse de terrain adaptée. Le maintien des fonctionnalités des zones humides doit être justifié : la roselière sera alimentée malgré la diminution du niveau du plan d'eau amont, mais quid de ses fonctionnalités ou des espèces abritées (ex : oiseaux paludicoles..) ;

– le peuplement piscicole. Les données présentées sont anciennes (plus de 5 ans) et doivent être actualisées. La présence du toxostome, espèce d'intérêt patrimonial fort, est par ailleurs avérée ;

– l'état initial des berges et ripisylves : il n'apparaît aucun élément de diagnostic notamment dans la zone du remous. Les berges sont définies comme riches en ripisylves, générant de l'ombre, des caches, une stabilisation des berges... Or, le projet engendrera l'abaissement du plan d'eau de 6 à 20 cm en phase exploitation, ainsi qu'une modification de la répartition des débits à l'aval de l'ouvrage ; cette incidence n'est jamais évoquée ou évaluée. Il est indispensable de mieux définir l'état initial (berges, ripisylves, espèces, faciès du lit en aval du seuil,...), ainsi que les incidences

prévisibles et les mesures ERC associées. Les faciès du lit mineur à l'aval du seuil sont variés ; la modification de la répartition des débits (majorité en rive gauche) induira-t-elle une modification des faciès à l'aval immédiat du seuil ?

– pages 29 et suivantes de l'EIE, il n'est pas proposé de diagnostic de frayères (amont et aval du seuil) ;

– page 41 de l'EIE, 3.5.1.1 : aucun transfert de sédiments pollués ne sera accepté et ne devra avoir lieu ;

– les espèces floristiques ; le dossier ne présente aucune donnée sur les espèces présentes (terrestres et aquatiques) et sur les espèces exotiques envahissantes. Il conviendra également d'intégrer à la faveur du projet un état des lieux des espèces invasives à enjeux pour la santé publique (ex : ambroisie) ;

Les diagnostics doivent donc être complétés afin de pouvoir caractériser les impacts du projet sur les taxons potentiellement concernés. Le dossier doit expliquer et justifier pourquoi une dérogation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire ou non.

– bien que situé en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 environnants (articles R.414-19 4ème paragraphe et R.414-19-II) ;

– la coupe des arbres mériterait d'être compensée ;

– un suivi de la roselière devra être proposé.

4 – Démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) :

– il n'apparaît aucune démarche ERC. Les mesures décrites sont toutes considérées comme des mesures compensatoires, mais n'en sont pas. Est compensé tout ce qui n'est pas évité ou réduit ;

– page 22, il semble que la turbine la plus adaptée si l'on excepte le critère « coût », soit la VLH. Cependant, le choix porte sur la Kaplan. Quelle démarche ERC dans ce choix ?

– en lien avec le principe ERC, des aménagements pourraient être intégrés de façon à sensibiliser la population aux enjeux climatiques et la contribution du projet en faveur de la transition écologique, en lien avec le concept « one health » ;

– un tableau synthétique reprenant l'ensemble de la démarche ERC appliquée au projet permettra une meilleure lecture et appropriation de ladite démarche.

5 – Points divers :

– l'arrêté cas par cas précise que « *le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la continuité de la voie verte* ». Nous n'avons pas trouvé mention de cet élément ;

– l'ARS demande également qu'une étude acoustique de conformité soit réalisée au droit des riverains les plus proches. Cela suppose de réaliser un « état zéro » acoustique avant la mise en œuvre des travaux. Ces études devront être soumises à l'avis de l'ARS.

– une attention particulière sera exigée en phases travaux et début d'exploitation afin de prévenir le risque d'implantation du moustique tigre. Un suivi de colonisation sera imposé ;

– des interrogations se posent quant à la configuration de la restitution des eaux turbinées et l'entrée piscicole de la passe. En effet, le débit d'attrait de la passe risque d'être dilué par le débit de restitution des eaux turbinées. Cette configuration existe sur d'autres sites et n'a pas fait preuve d'une grande efficacité. Il convient de proposer un dispositif de suivi du bon fonctionnement de la passe ainsi qu'un protocole de suivi. Selon les résultats, des modifications pourraient être envisagées en cas de mauvaise efficacité du dispositif de franchissement.

Ainsi, en l'état du dossier :

– la DREAL / espèces protégées et la FDPPMA ne se **prononcent pas favorablement sur le projet ;**

– la CLE et l'ARS **émettent un avis favorable sous réserve ;**

– la DRAC, l'unité Risques de la DDT **émettent un avis favorable** ;

– la Direction Régionale de l'OFB, la Fédération de canoës-kayaks, PMA n'ont pas rendu d'avis.

En conclusion, afin de vous permettre de fournir les éléments indispensables, je vous informe que les délais d'instruction de l'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une microcentrale à Montbéliard sur le site de Neuf Moulins sont suspendus.

Le délai est **suspendu pour 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.**

Je vous saurais gré de me faire parvenir dans le délai fixé les compléments répondant aux problématiques exposées ci-avant. Si un délai supplémentaire vous est nécessaire, je vous remercie de m'en faire part dès que possible. Les délais d'instruction reprendront dès réception de l'intégralité des compléments demandés.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur

Le Directeur

Patrick VAUTERIN

Copie à : SAS Consult'hydro
M. le sous-préfet

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

LE DIRECTEUR

Besançon, le 01 AOUT 2023

Madame la Maire,

Suite au dépôt de votre dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière l'Allan, à Montbéliard, sur le site dit de « Neuf Moulins », une demande de compléments vous a été adressée le 26 juin 2023 afin d'apporter des éléments de réponse aux différentes interrogations des services consultés.

La Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité nous a transmis son avis récemment ; aussi, je vous fais suivre ses observations, en annexe au présent courrier.

Dans mon précédent courrier, je vous informais que les délais d'instruction étaient suspendus. Cette suspension est effective jusqu'au 31 décembre 2023. Si un délai supplémentaire vous est nécessaire, merci de m'en informer dès que possible.

Les délais d'instruction reprendront dès réception de l'intégralité des compléments demandés.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur par intérim

Laurent KOMPF

Copie à : SAS Consult'hydro

Madame La Maire
Hôtel De Ville
25 200 Montbéliard

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 52
Mél : regis.bergez@doubs.gouv.fr

ANNEXE

Centrale hydroélectrique de Neuf Moulins – avis de l'Office Français de la Biodiversité

Concernant les mesures proposées pour la montaison des espèces piscicoles, le dimensionnement du dispositif semble cohérent au regard des capacités de franchissement des espèces piscicoles ciblées.

Cependant, compte-tenu de la forte remontée du niveau d'eau aval sur la plage de fonctionnement visée (variation de plus de 1,7 mètres entre la plage basse et la plage haute), il conviendrait d'ajuster le dimensionnement de l'échancrure constituant l'entrée piscicole pour garantir la formation d'un jet marqué en aval du dispositif même pour des débits du cours d'eau moyens à forts. En ce sens, un ajustement largeur / cote de déversement doit être étudié en premier lieu pour voir s'il est possible de conserver une chute d'une dizaine de centimètres en hautes-eaux. A défaut, le recours à un ouvrage mobile asservi au niveau aval serait nécessaire pour offrir un niveau d'attractivité suffisant de l'entrée de la passe à poissons.

En outre, concernant la dévalaison des espèces piscicoles, les caractéristiques géométriques du plan de grille fine proposé sont adaptées aux conditions d'écoulements projetées au droit de la prise d'eau et aux espèces / stades ciblés.

En termes de largeur et de positionnement des exutoires, il est proposé l'implantation de 3 exutoires de 0,5 m de largeur. La largeur de chaque exutoire, ainsi que leur largeur relative de l'ordre de 11 % de la largeur totale du plan de grille, apparaissent très inférieures aux critères de dimensionnement établis pour assurer une bonne attractivité des exutoires (de l'ordre de 1 m en largeur unitaire pour les exutoires et largeur cumulée représentant 20-25 % de la largeur de la prise d'eau). Il est donc préconisé de porter la largeur de l'ensemble des exutoires à 0,85 m afin d'atteindre une largeur cumulée de 2,55 m correspondant à 20 % de la prise d'eau.

S'agissant du positionnement des exutoires, les espacements proposés doivent être ajustés afin d'optimiser l'efficacité du dispositif en tenant compte du fait que l'attractivité latérale d'un exutoire n'est pas la même selon sa situation latérale au sommet de la grille et des contraintes liées au dégrillage :

- en rive gauche, l'exutoire doit obligatoirement être positionné le long de la berge pour l'alimentation de la goulotte commune d'évacuation des poissons et des dégrillats ;

- en rive droite, l'exutoire doit être éloigné le plus possible de la section de contrôle (espacement maximal préconisé de 2 m entre un exutoire non attenant à la berge et la berge) au risque de créer des disparités d'alimentation entre les 3 exutoires ;

- par conséquent, l'exutoire central serait situé à 5 m de l'exutoire rive gauche (espacement maximal préconisé de 5 m entre un exutoire positionné en berge et un exutoire non attenant à la berge) et à 3,45 m de l'exutoire rive droite (espacement maximal préconisé de 4 m entre 2 exutoires non attenants à une berge).

Tenant compte de l'élargissement sur la largeur des exutoires, de leur profondeur conservée à 0,5 m et de l'objectif d'assurer une vitesse d'écoulement en entrée correspondant à 1,1 fois la vitesse d'approche au droit du plan de grille (soit ici 0,74 m/s pour une vitesse d'approche de 0,67 m/s à la cote de retenue normale en situation de turbinage maximal), le débit alloué à l'alimentation du dispositif de dévalaison doit être renforcé par rapport à la proposition du porteur de projet (0,55 m^3/s) et porté à une valeur de 0,94 m^3/soit 4,5 % du débit maximal dérivé.

La configuration de la goulotte collectrice, avec un élargissement progressif de sa largeur, semble adaptée. Par contre, elle doit être ajustée en lien avec l'augmentation du débit d'alimentation du dispositif préconisée. Tenant compte de ces éléments et d'une profondeur de goulotte de 0,5 m, il convient de retenir une largeur évoluant progressivement entre 0,8 m en rive gauche (au droit de l'exutoire positionné en berge), et 1,7 m en amont immédiat de l'exutoire central et 2,5 m au niveau de l'exutoire aval de la goulotte.

Par ailleurs, concernant le plan de grille, s'il est en effet nécessaire de prévoir un chanfrein arrondi dans le coin aval des exutoires, la mise en place de déflecteurs courbés au coin amont serait également utile afin d'accompagner au maximum les flux et éviter les disparités d'alimentation entre les 3 exutoires.

Enfin, le calage du seuil de contrôle positionné à l'extrémité de la goulotte collectrice serait également à ajuster en tenant compte de l'augmentation nécessaire du débit à allouer à l'alimentation du dispositif.

A l'instar des demandes formulées concernant le dispositif de montaison, il conviendra de bien prévoir une validation préalable des plans définitifs du dispositif de dévalaison avant sa réalisation.